



ARRETE PERMANENT FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR RD

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Marenne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU le courrier du Conseil Général des Landes – Unité Territoriale Départementale de Soustons du 28 juin 2016, précisant les limites d'agglomération sur les routes départementales de la commune,

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites d'agglomération sur la commune sont les suivantes :

- RD N° 12 PR 0.968 et PR 0.968
- RD N° 17 PR 17.702 et PR 17.702
- RD N° 435 PR 1.390 et PR 1.390
- RD N° 810 PR 89.073 et PR 90.800

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées,

Article 3 : L'Unité Territoriale Départementale de Soustons sera chargée de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien,

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal transmis aux tribunaux compétents,

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons, Monsieur le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Et pour information, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud.

Fait à Saint Geours de Marenne, le 20 juillet 2016

Le Maire,

